

# **GE\_GERICHTE ACPR/55/2021 vom 28. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_55\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_55_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/55/2021 du 28 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/55/2021 del 28 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un

- 5/8 - P/23505/2020 intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Dans son précédent arrêt (ACPR/936/2020), la Chambre de céans a retenu l'existence de charges suffisantes, qui ne paraissent plus contestées par le recourant. En tout état, il peut être renvoyé à la motivation de l'arrêt précité, le recourant étant désormais renvoyé en jugement pour rupture de ban (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_247/2015 du

### **E. 4**

Le risque de fuite étant suffisant à faire échec au recours, il sera à nouveau renoncé à examiner si le risque de réitération a été retenu à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

### **E. 5**

Le recourant propose, à titre de mesure de substitution à la détention, une assignation à résidence, couplée le cas échéant au port d'un bracelet électronique.

#### **E. 5.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'assignation à résidence (let. c).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, dans son précédent arrêt, la Chambre de céans a considéré que les conditions pour prononcer cette mesure n'étaient pas remplies, le recourant vivant dans la rue. Il produit désormais une attestation de sa compagne, et des parents de celle-ci, acceptant de l'héberger. Ce nouvel élément n'est toutefois pas suffisant. À l'approche de la date du jugement, fixée au 10 février 2021, et de la peine menacée

- 6/8 - P/23505/2020 concrète d'une année de peine privative de liberté, le risque de fuite est très élevé. Par conséquent, seule une mesure de substitution permettant de pallier ce risque avec efficacité pourrait entrer en ligne de compte. Or, jusqu'ici, le recourant vivait dans la

rue. L'hébergement proposé paraît donc peu dissuasif, dans la mesure où il n'intervient qu'au moment d'appuyer la demande d'assignation à résidence, après un premier refus de la Chambre de céans motivé par le fait qu'il n'avait, précisément, pas de domicile. On ne voit donc pas que cette seule obligation de résider chez sa compagne et les parents de celle-ci suffirait à l'empêcher de fuir afin de ne pas se présenter à l'audience de jugement, étant précisé que le port d'un bracelet électronique ne permettrait que de constater sa fuite, sans pouvoir techniquement l'empêcher. Les mesures proposées ne sont donc pas, compte tenu de la situation personnelle du prévenu, de nature à faire passer le risque de soustraction au jugement au-dessous d'un seuil acceptable.

#### **E. 6**

Sous l'angle du principe de la proportionnalité, le recourant, en état de récidive, ne paraît pas, compte tenu de la date du jugement et de la peine requise par le Ministère public, concrètement être exposé à une peine inférieure à la durée de la détention (provisoire et de sûreté) ordonnée jusqu'ici, s'il devait être reconnu coupable des faits dont il est soupçonné. Le principe de proportionnalité est également respecté en dépit de l'épidémie de covid-19 qui sévit actuellement, l'établissement étant équipé d'un service médical, ce que tant la Chambre de céans que le Tribunal fédéral ont déjà eu l'occasion de dire (ACPR/304/2020 du 13 mai 2020 consid. 5; ACPR/282/2020 du 5 mai 2020 consid. 8; ACPR/207/2020 du 18 mars 2020 consid. 5). Le recourant ne court pas plus de danger à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison de B\_\_\_\_\_ (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_169/2020 du 8 avril 2020 consid. 2.3.). Bien qu'il invoque une précédente automutilation, le recourant ne démontre pas qu'il serait incapable de subir la détention provisoire pour des motifs très sérieux de santé, ni qu'un traitement administré en milieu carcéral ne serait pas de nature à atténuer les effets de la détention. Enfin, la récente agression alléguée, en prison, n'empêche pas, à elle seule, le prononcé de la détention pour des motifs de sûreté, le recourant pouvant, si les autorités pénitentiaires devaient le juger nécessaire pour sauvegarder sa sécurité, être transféré dans un autre établissement.

#### **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté, ce qui scelle le sort de la demande d'indemnisation.

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/23505/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.